

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-10/07/2020

Date de publication : 10/07/2020

RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Revenus exonérés - Exonération des allocations pour frais d'emploi

Positionnement du document dans le plan :

[RSA - Revenus salariaux et assimilés](#)

[Champ d'application des traitements, salaires et revenus assimilés](#)

[Titre 2 : Éléments du revenu imposable](#)

[Chapitre 5 : Revenus exonérés](#)

[Section 1 : Exonérations des allocations pour frais d'emploi](#)

1

Le premier alinéa du 1° de l'[article 81 du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit d'une part, l'exonération des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet et, d'autre part, un dispositif particulier s'agissant des rémunérations perçues par les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux.

Le deuxième alinéa du 1° de l'article 81 du CGI prévoit que lorsque leur montant est fixé par voie législative, les allocations pour frais d'emploi sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration.

10

Le 3° de l'[article 83 du CGI](#) autorise la déduction, pour la détermination du revenu imposable, des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

20

La combinaison de ces deux textes permet d'éviter qu'une allocation pour frais soit exonérée alors qu'elle est destinée à couvrir des dépenses qui sont admises en déduction soit forfaitairement (déduction de 10 %), soit pour leur montant réel (les modalités de déduction des frais professionnels sont présentées au [BOI-RSA-BASE-30-50](#)).

30

L'exonération des allocations pour frais d'emploi est soumise à des conditions générales (sous-section 1, [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-10](#)) mais certaines allocations sont soumises à des régimes particuliers : les allocations forfaitaires (sous-section 2, [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-20](#)) et les allocations ou rémunérations perçues dans l'exercice de quelques activités particulières (sous-section 3, [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30](#)).